UNIVERSITÉ DE SFAX

Ecole Supérieure de Commerce

EXAMEN DE FISCALITE I

Auditoire : 2ème Année SCIENCES COMPTABLES

Corrigé

Année universitaire 2002/2003

Test de contrôle

Durée : 01h 30 mn

Exercice n° 1 :

1- Calcul du coin fiscal (2 points)

(i) Calcul du coût global :

Salaire brut	15.000
+ Charges patronales 16% + 4% + 2% + 1%	3.450
Coût total	**18.450**

(ii) Calcul du net en poche

Salaire brut		15.000
Retenue social 7,75%		1.162,5
Net social		13.837,5
Assiette imposable à l'IR	12.454	
IR jusqu'à 10.000	1.525	
2.454 x 25%	613,5	
	2.138,5	2.138,5
Net en poche		11.699

(iii) Calcul du coin fiscal

[(18.450 – 11.700) / 18.450] x 100 = 36,59%

2- Le coin fiscal exprime le rapport de la différence entre le coût global du salaire et le net en poche sur le coût global.

Cet indicateur mesure :

- l'effet incitatif ou désincitatif de la fiscalité au travail.
- l'étendue de la mésintelligence entre le salarié et son employeur.

3- Alors que le taux de pression exprime le poids des prélèvements fiscaux ou obligatoires sur l'ensemble de la production économique et constitue un critère macro-économique, le coin fiscal exprime le poids des prélèvements obligatoires sur les salaires. Les deux indices permettent de procéder à la comparabilité du poids des prélèvements entre les pays.

Exercice n° 2 :

1) Les effets de l'iniquité fiscale sont notamment :

- L'iniquité fiscale aggrave la nuisance des prélèvements fiscaux sur l'activité et la croissance économiques.
- L'iniquité fiscale réduit la capacité du marché d'allouer les ressources de façon optimale.
- L'iniquité fiscale favorise la défaillance des entreprises.

2) L'augmentation du taux d'imposition entraîne, selon LAFFER, une augmentation de la pression fiscale jusqu'à un point de rupture à partir duquel toute augmentation de la pression fiscale entraîne une diminution des recettes.

3) Ibn Khaldoun a été le précurseur de la théorie de LAFFER. La pensée fiscale de LAFFER converge donc avec celle de Ibn Khaldoun.

Exercice n° 3 :

Calcul du montant TTC :

Base	100
DC 40%	40
Assiette TVA	140
TVA 18%	25,2
Montant TTC	**165,2**

Le taux réel de TVA est de 25,2%

Exercice n° 4 :

a) Calcul de la TVA collectée

Explication	**Taxe collectée**
Ventes à des clients assujettis privés 200.000 x 18%	36.000
Ventes à l'Etat : la TVA est exigible à l'encaissement	-
Livraison à soi-même 200.000 x 18%	36.000
Total : TVA collectée	72.000

b) TVA récupérable

N°	**Explication**	**TVA récupérable**
1	Achat camion 150.000 x 18%	27.000
2	TVA payée avec la TUCTR 1 D par tonne et par mois soit 20 x 6 = 120	120
3	La TVA facturée sur un produit relevant du tableau A est une TVA facturée à tort, elle n'est, par conséquent, pas récupérable	-
4	Achats matières premières 200.000 x 29%	58.000
5	La TVA sur voitures de tourisme, autres que celles faisant l'objet même de l'exploitation, est exclue du droit de déduction	-
6	Entretien du camion : (590 x 18) / 118 = 90	58.000
7	Livraison à soi-même d'un immeuble professionnel	36.000
Total de la TVA récupérable		**121.210**

c) Liquidation de la déclaration du mois de janvier N

TVA collectée	
Ventes	36.000
Livraison à soi-même	36.000
Total	72.000
TVA récupérable	121.210
Crédit reportable de N-1	50.000
Nouveau crédit à reporter	**99.210**

Exercice n° 5 :

1) TVA à reverser :
Machine : Aucun reversement n'est dû.
Construction : Il convient de reverser 5/10 soit 100.000 x 18% x 5/10 = **9.000**

2) La TVA reversée par le cédant est récupérable par l'acquéreur selon les règles de droit commun à savoir :

- Assujetti total : la récupération s'effectue en totalité.
- Non assujetti : aucune récupération.
- Assujetti partiel : régime déterminé selon l'affectation.